

The logo for OMERS, featuring the word "OMERS" in a bold, blue, sans-serif font. The letter "O" is stylized with a yellow-to-blue gradient.

Bâtir pour l'avenir

A photograph of a smiling man with dark hair, wearing a grey V-neck sweater over a white t-shirt. The background is a plain, light grey color. A blue horizontal band is overlaid across the middle of the image, containing the title and subtitle.

# VOTRE RENTE DE RETRAITE D'OMERS

Guide des participants – âge de retraite normale de 60 ans

## IMPORTANT!

Ce manuel fournit un récapitulatif des dispositions des prestations déterminées du régime principal d'OMERS pour les participants dont l'âge normal de la retraite est 60 ans. Dans ce guide, le régime principal de retraite d'OMERS est appelé le « régime d'OMERS ».

Ce guide fournit un récapitulatif du texte du régime d'OMERS au moment de sa publication. De temps en temps, le texte du régime peut être modifié par la Société de promotion d'OMERS. En cas de divergences entre les informations du présent guide, la *Loi de 2006 sur le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario (Loi de 2006 sur OMERS)* et le texte du régime, la *Loi de 2006 sur OMERS* et le texte du régime prévalent.

Le numéro d'enregistrement du régime principal d'OMERS est le 0345983.

## COTISATIONS FACULTATIVES SUPPLÉMENTAIRES (CFS)

Les dispositions des cotisations facultatives supplémentaires font partie du régime principal d'OMERS (« régime principal ») et sont sujettes aux conditions établies par la Société d'administration d'OMERS en vertu de la section 47 du régime principal. Le régime principal et les conditions qui y sont rattachées peuvent être amendés à l'avenir conformément à la *Loi de 2006 sur OMERS* et à la *Loi sur les régimes de retraite (Ontario)*.

## VOS RENSEIGNEMENTS SONT PROTÉGÉS

Des renseignements personnels sont recueillis par OMERS à des fins d'administration des prestations de retraite en vertu de l'article 35 de la *Loi de 2006 sur OMERS*. OMERS ne divulgue vos renseignements personnels à quiconque à des fins autres que l'administration du régime de retraite; en fournissant ces renseignements personnels, vous consentez à ce qu'ils soient utilisés à ces fins. La collecte, l'utilisation, la conservation et la destruction des renseignements personnels sont soumises à notre déclaration de confidentialité disponible sur [www.omers.com](http://www.omers.com). Pour toute question au sujet de la collecte de renseignements personnels, s'adresser au Service à la clientèle d'OMERS au 1-800-387-0813.

# BIENVENUE CHEZ OMERS

OMERS a un seul objectif : fournir des prestations de retraite à vie à ses 409 000 participants dans tout l'Ontario. Votre participation à OMERS est garantie par certains des meilleurs professionnels en matière de retraite et d'investissements du Canada, travaillant tous pour vous procurer des avantages concurrentiels à un coût raisonnable.

Ce guide traite des dispositions relatives aux prestations déterminées de votre adhésion au régime de retraite d'OMERS.

Pour plus de renseignements concernant l'option CFS, consultez le manuel *Étudiez l'option CFS* et les conditions de participation.

# VOTRE RÉGIME DE RETRAITE D'OMERS

OMERS est l'un des plus importants régimes de retraite du Canada, géré par et pour les employés de plus de 930 municipalités, conseils scolaires, bibliothèques, services de police et d'incendie ainsi que d'autres organismes locaux partout en Ontario.

OMERS est un régime à prestations déterminées qui est capitalisé au moyen de cotisations versées à parts égales par les employeurs et par les participants, ainsi que par les revenus de placement d'OMERS.

En 2010, la Société de promotion d'OMERS a approuvé les augmentations des taux de cotisation et les modifications de prestations.

- Des renseignements concernant les taux de cotisation actuels se trouvent à la page 8. D'autres augmentations des taux de cotisation sont prévues pour 2012 et 2013.
- Des renseignements concernant les modifications de prestations (en vigueur en 2013) pour les participants qui quittent leur employeur avant d'être admissibles aux prestations de retraite anticipée se trouvent à la page 43.

## COTISATIONS FACULTATIVES SUPPLÉMENTAIRES (CFS)

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, OMERS accepte des cotisations facultatives supplémentaires (CFS). L'option CFS est une nouvelle occasion de faire des épargnes-retraite et des investissements, et en tant qu'option du régime de retraite d'OMERS, elle est réservée aux participants du régime d'OMERS. Des renseignements concernant l'option CFS se trouvent dans le guide *Étudiez l'option CFS* et les conditions de participation, disponible sur [www.omers.com](http://www.omers.com) ou en communiquant avec le service à la clientèle d'OMERS au 1-800-387-0813.

# UN RÉGIME TRÈS AVANTAGEUX

Une rente de retraite d'OMERS vous aidera à profiter d'une retraite à l'abri des inquiétudes financières. En temps que participant au régime de retraite d'OMERS, vous recevrez en effet des paiements mensuels lorsque vous partirez à la retraite et continuerez à recevoir ces paiements jusqu'à la fin de vos jours.

Votre régime de retraite d'OMERS, complété par les prestations de retraite gouvernementales ainsi que par vos économies personnelles, est une source majeure de revenu pour votre retraite.

Participer au régime de retraite d'OMERS est particulièrement avantageux. OMERS fournit les avantages suivants :

- des prestations de retraite sur toute la durée de votre vie, basées sur vos revenus et sur vos années de service;
- des options de retraite anticipée;
- une prestation de « raccordement » lorsque vous prenez votre retraite (payable jusqu'à ce que vous ayez 65 ans);
- une protection contre l'inflation;
- des options si vous quittez votre employeur;
- d'excellentes prestations aux survivants;
- des prestations d'invalidité.

Les taux de cotisation d'OMERS sont concurrentiels au sein du secteur public et constituent une excellente valeur pour l'avenir. En effet, les cotisations ainsi que les intérêts versés par un participant au régime d'OMERS sont généralement remboursés au cours des trois à cinq premières années de retraite. Les cotisations du régime d'OMERS réduisent en outre votre revenu imposable.

Vos cotisations ainsi que les cotisations correspondantes de votre employeur contribuent à environ 30 % des prestations du régime de retraite d'OMERS que vous recevrez une fois à la retraite. Le restant (environ 70 %) est payé par les revenus de placements d'OMERS.

# COMMENT OMERS ASSURE-T-IL LE FINANCEMENT DE MES PRESTATIONS?

OMERS est l'un des plus importants investisseurs au Canada. Notre équipe de spécialistes hautement qualifiés en placements gère un portefeuille diversifié d'actions et d'obligations internationales, ainsi que des placements immobiliers, en infrastructure et auprès de sociétés privées.

Cinq entités de placement distinctes œuvrent sous notre marque OMERS Worldwide :

- **Oxford Properties Group**, qui surveille et gère des placements immobiliers pour le compte d'OMERS et de ses copropriétaires et partenaires;
- **Borealis Infrastructure**, qui a constitué avec d'autres investisseurs un portefeuille de placements en infrastructure, comprenant notamment une centrale nucléaire, des ports maritimes, une société de télécommunications par satellite, des oléoducs, des gazoducs et des services de diagnostic de santé;
- **OMERS Private Equity**, qui gère des fonds internationaux ainsi que des placements directs dans des sociétés privées;
- **OMERS Capital Markets**, qui s'occupe de la gestion d'un portefeuille de titres à revenu fixe et d'actions sur les marchés boursiers internationaux; et
- **OMERS Strategic Investments**, nouvelle entité créée pour soutenir et favoriser l'expansion mondiale d'Oxford, de Borealis et d'OMERS Private Equity.

Pour de plus amples renseignements sur les investissements d'OMERS, consultez le site [www.omers.com](http://www.omers.com).

# SOMMAIRE

|                  |   |           |
|------------------|---|-----------|
| <b>Section 1</b> | <b>À votre service</b>  | <b>3</b>  |
|                  | Il existe plusieurs façons de nous joindre                                  | 4         |
| <b>Section 2</b> | <b>Adhésion</b>   | <b>5</b>  |
|                  | Quand puis-je adhérer au régime d'OMERS?                                    | 6         |
|                  | Quand aurai-je droit à une prestation?                                      | 7         |
|                  | Que se passe-t-il si j'ai déjà participé au régime d'OMERS?                 | 7         |
|                  | Que se passe-t-il si j'ai déjà participé à un autre régime de retraite?     | 7         |
| <b>Section 3</b> | <b>Cotisations</b>  | <b>8</b>  |
|                  | Calcul de vos cotisations   | 9         |
|                  | Cotisations au régime d'OMERS et au RPC                                     | 10        |
|                  | Limite de 35 années de cotisation   | 10        |
| <b>Section 4</b> | <b>Service</b>  | <b>11</b> |
|                  | Qu'est-ce que le service crédité?   | 12        |
|                  | Qu'est-ce que le service admissible?  | 13        |
|                  | Augmentation du service crédité   | 14        |
| <b>Section 5</b> | <b>Retraite</b>   | <b>17</b> |
|                  | Comment se préparer à la retraite?  | 18        |
|                  | Quand puis-je partir à la retraite?   | 18        |
|                  | Que se passera-t-il si je continue de travailler après 60 ans?              | 19        |
|                  | Que se passe-t-il si je retourne au travail après mon départ à la retraite? | 19        |
|                  | Quand ma rente est-elle versée?   | 20        |
|                  | OMERS et le régime de pensions du Canada (RPC)                              | 20        |
|                  | Les fondements d'une rente d'OMERS  | 21        |
|                  | entes de retraite anticipée   | 23        |

|                   |  |           |
|-------------------|--|-----------|
| <b>Section 6</b>  | <b>Protection contre l'inflation</b>   | <b>25</b> |
|                   | Comment ma rente de retraite est-elle protégée contre l'inflation?                         | 26        |
|                   | Comment fonctionne la protection contre l'inflation d'OMERS à long terme?                  | 26        |
| <b>Section 7</b>  | <b>Prestations d'invalidité</b>  | <b>27</b> |
|                   | Que se passera-t-il si je deviens invalide?  | 28        |
|                   | Exonération des cotisations en raison d'invalidité (rente constituée pendant l'invalidité) | 28        |
|                   | Rente d'invalidité (reçue pendant une invalidité permanente)                               | 29        |
| <b>Section 8</b>  | <b>Cessation d'emploi</b>  | <b>31</b> |
|                   | Quelles sont mes options?  | 32        |
|                   | Quand mes prestations de retraite deviennent-elles « immobilisées »?                       | 34        |
|                   | Valeur de rachat au cours d'un grief   | 34        |
| <b>Section 9</b>  | <b>Prestations de survivants</b>   | <b>35</b> |
|                   | Que se passera-t-il si je meurs avant mon départ à la retraite?                            | 37        |
|                   | Que se passe-t-il si je meurs après mon départ à la retraite?                              | 39        |
| <b>Section 10</b> | <b>OMERS et l'impôt sur le revenu</b>  | <b>41</b> |
|                   | Cotisations au régime d'OMERS  | 42        |
|                   | Ma participation au régime d'OMERS a-t-elle un impact sur mes droits à un REER?            | 42        |
| <b>Section 11</b> | <b>Modifications temporaires des calculs des prestations</b>                               | <b>43</b> |
|                   | Modifications des calculs de prestation  | 44        |
|                   | Protection contre l'inflation (indexation de préretraite)                                  | 44        |
|                   | Subventions de retraite anticipée  | 45        |
| <b>Section 12</b> | <b>Glossaire</b>   | <b>46</b> |

Section 1

# À VOTRE SERVICE

OMERS est le chef de file en matière de retraite, car notre équipe est constituée de professionnels expérimentés dans ce domaine. Que vous communiquiez avec l'un de nos représentants du Service à la clientèle, que vous assistiez à l'une de nos nombreuses présentations dans la province ou que vous consultiez notre site Internet sécurisé, myOMERS, vous obtiendrez les renseignements dont vous avez besoin pour bien comprendre en quoi consiste l'adhésion au régime de retraite d'OMERS et comment en profiter pleinement. Les délais d'attente pour bénéficier de nos services sont en outre particulièrement courts, qu'il s'agisse d'organiser vos prestations ou de répondre à vos questions.

# IL EXISTE PLUSIEURS FAÇONS DE NOUS JOINDRE

## Téléphone

Du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h.

416-369-2444

1-800-387-0813

## Télécopie

416-369-9704

1-877-369-9704

## Poste

1, avenue University

Bureau 800

Toronto ON M5J 2P1

## Courriel

client@omers.com

*(en français ou en anglais)*

## Web

www.omers.com

### myOMERS – la clé de votre retraite

Inscrivez-vous pour consulter en ligne les informations relatives à votre retraite, y compris votre *Relevé de rente* annuelle, et essayez nos outils en ligne, tels que l'estimateur de rachat (« Buy-back Estimator ») et l'estimateur de revenus de retraite (« Retirement Income Estimator »).

Accédez au site [www.omers.com](http://www.omers.com) et cliquez sur



Section 2

# ADHÉSION

Là où tout commence. Voici quelques informations de base pour les personnes qui pensent participer au régime de retraite d'OMERS ainsi que pour les nouveaux participants. Dans cette section, vous trouverez des détails concernant nos critères de participation ainsi que le moment à partir duquel vous commencez à avoir droit aux prestations de retraite d'OMERS.

# QUAND PUIS-JE ADHÉRER AU RÉGIME D'OMERS?

Les employés à temps plein adhèrent au régime d'OMERS dès leur date d'embauche. Les employés qui ne sont pas à temps plein adhèrent immédiatement ou lorsqu'ils deviennent admissibles.

## Employés à temps plein

Si vous êtes employé permanent à temps plein, vous adhérez au régime d'OMERS dès votre embauche ou dès que vous devenez employé à temps plein.

Vous restez participant même si vous passez d'un emploi à temps plein à un emploi à temps partiel.

## Employés n'étant pas à temps plein

Vous n'êtes pas employé à temps plein si vous travaillez moins d'une semaine de travail complète, moins d'une année entière ou si vous travaillez sur la base d'un contrat temporaire à durée déterminée. (Cette catégorie comprend les personnes qui travaillent pendant 10 mois, les contractuels et les saisonniers.)

Si vous ne travaillez pas à temps plein, vous pouvez :

- adhérer au régime d'OMERS dès votre embauche (s'il s'agit de la politique de votre employeur); ou
- choisir d'adhérer au régime d'OMERS lorsque vous devenez admissible.

Si aucune condition d'emploi ne vous impose d'adhérer au régime d'OMERS, vous pouvez choisir d'adhérer au régime si vous remplissez l'une des conditions suivantes *au cours des deux années civiles précédentes* auprès de tout employeur participant au régime d'OMERS :

- vous *avez travaillé* au moins 700 heures; ou
- vous *avez gagné* au moins 35 % du MGAP, c'est-à-dire le maximum des revenus annuels ouvrant droit à pension pour le Régime de pensions du Canada (RPC).

Une fois que vous devenez participant du régime d'OMERS, vous le restez tant que vous travaillez pour votre employeur actuel participant au régime d'OMERS. Vous ne perdez pas non plus votre état de participant même si vos heures de travail ou votre revenu deviennent inférieurs aux conditions d'admissibilité, ou si vous cessez d'appartenir à la catégorie des employés travaillant à temps plein pour en refaire partie par la suite.

## QUAND AURAI-JE DROIT À UNE PRESTATION?

Vous commencez à constituer une retraite et vous avez droit à des prestations de retraite dès votre adhésion au régime d'OMERS.

## QUE SE PASSE-T-IL SI J'AI DÉJÀ PARTICIPÉ AU RÉGIME D'OMERS?

Si vous avez laissé vos prestations de retraite dans le régime d'OMERS lorsque vous avez quitté votre précédent employeur participant au régime d'OMERS, vous pouvez fusionner votre service précédent avec le service actuel.

## QUE SE PASSE-T-IL SI J'AI DÉJÀ PARTICIPÉ À UN AUTRE RÉGIME DE RETRAITE?

Vous pouvez peut-être transférer dans votre régime d'OMERS un autre régime de retraite public ou privé inscrit. Ceci ajouterait votre ancien service à votre régime d'OMERS et accroîtrait la retraite du régime d'OMERS que vous commencez à constituer. (Voir la section « Augmentation du service crédité », page 14.)

Section 3

# COTISATIONS

Votre régime de retraite d'OMERS est partiellement financé par vos cotisations et par les cotisations équivalentes versées par votre employeur. Le reste est financé par le rendement des placements d'OMERS.

# CALCUL DE VOS COTISATIONS

Votre employeur et vous-même versez des cotisations égales au régime d'OMERS en fonction de vos revenus. Nous calculons vos cotisations en nous basant sur vos revenus « cotisables » (qui n'incluent pas les montants supplémentaires comme les heures supplémentaires et la plupart des paiements uniques forfaitaires).

Nous utilisons également ces mêmes revenus cotisables pour calculer vos prestations de retraite d'OMERS. Les revenus que nous utilisons peuvent donc ne pas être ceux que déclare votre employeur sur votre feuillet T4 aux fins d'impôt sur le revenu.

Les taux de cotisation sont ajustés périodiquement pour qu'ils correspondent au coût réel de la retraite que vous constituez et pour que le régime d'OMERS soit toujours pleinement capitalisé.

## En 2011, les taux de cotisation au régime d'OMERS sont les suivants :

|        |                                       |
|--------|---------------------------------------|
| 8,9 %  | % du revenu jusqu'à 48 300 \$*        |
| 14,1 % | % sur tout gain au delà de 48 300 \$* |

\* Vous versez des cotisations au RPC en fonction de votre revenu jusqu'à 48 300 \$, le plafond de revenu MGAP pour le RPC en 2011.

## Exemples de cotisations au régime d'OMERS en 2011

| Revenu     | Cotisations au régime d'OMERS toutes les deux semaines<br>(versées également par votre employeur) |
|------------|---|
| 50 000 \$  | 176,75 \$   |
| 75 000 \$  | 312,33 \$   |
| 100 000 \$ | 447,91 \$   |

Vos cotisations et les cotisations équivalentes de votre employeur permettent de financer votre retraite. Vos prestations sont basées sur une formule qui tient compte de vos revenus et de vos années de service. (Voir la section « Comment nous calculons votre rente de retraite du régime d'OMERS », page 22.)



## COTISATIONS AU RÉGIME D'OMERS ET AU RPC

Comme le montre le tableau de la page 9, vous payez moins de cotisations jusqu'au seuil MGAP (48 300 \$ en 2011) et un montant plus élevé pour les revenus supérieurs à ce seuil. Il s'agit du maximum des gains annuels ouvrant droit à la pension du RPC et vous contribuez au RCP jusqu'à ce seuil. Nous réduisons le taux de cotisation du régime d'OMERS jusqu'au plafond de revenu pour le RPC puisque OMERS et le RPC sont conçus pour être combinés et vous fournir des prestations de retraite à un coût abordable. (Voir la section, « Les fondements d'une rente d'OMERS », page 21.)

## LIMITE DE 35 ANNÉES DE COTISATION

Lorsque vous atteignez 35 années de service crédité (la période maximale de service prévue par le régime d'OMERS), vous et votre employeur cessez de cotiser au régime d'OMERS. Votre employeur continuera de signaler votre salaire annuel à OMERS pour qu'il soit inclus dans le calcul de vos « cinq meilleures années » de revenu (voir page 22).

## Section 4

# SERVICE

Vos années de service sont un composant clé de votre rente de retraite d'OMERS. Lorsque vous travaillez pour un employeur participant, vous accumulez du service comptant dans le cadre du régime de retraite d'OMERS. D'autres types de service peuvent également vous aider à accroître votre rente de retraite d'OMERS ou vous aider à partir à la retraite plus tôt.

## QU'EST-CE QUE LE SERVICE CRÉDITÉ?

Le service crédité correspond au nombre d'années et de mois de service *rémunéré* que vous comptez dans le cadre du régime d'OMERS. Le montant maximum de service crédité qu'un participant peut obtenir est atteint après 35 ans d'adhésion.

Nous calculons votre rente de retraite d'après vos années de service crédité et vos salaires.

Le service crédité comprend les périodes pendant lesquelles :

- vous avez cotisé au régime d'OMERS (et n'avez pas touché de remboursement de cotisations);
- vous avez continué de constituer votre rente pendant une période d'interruption du versement des cotisations (période d'excédent du régime au cours de laquelle il n'y a pas de cotisations à verser);
- vous avez acheté des périodes d'absence ou de service antérieur;
- vous avez fait transférer des fonds d'un autre régime de retraite;
- vous avez continué de constituer votre rente alors que vous étiez en congé d'invalidité agréé par votre employeur participant à OMERS.

Le service crédité n'inclut pas le service pour lequel vos cotisations ont été remboursées.

### Participants à temps plein

Si vous travaillez à temps plein, vous bénéficiez d'une année de service crédité pour chaque année complète de travail.

### Exemple de service crédité à temps plein

Melinda travaille une semaine normale de 40 heures à temps plein. Elle gagne 70 000 \$.

**Nous calculons l'année de service crédité de Melinda comme suit :**

2 080 heures = 1 année

**Melinda bénéficie donc d'une année de service crédité.**

**Nous enregistrons ses 70 000 \$ de revenus pour cette année.**

## Participants autres qu'à temps plein

Si vous ne travaillez pas à temps plein, nous calculons votre service crédité proportionnellement à ce que gagnerait un participant à temps plein. Lors du calcul de vos prestations, nous annualisons vos revenus pour que vous obteniez l'équivalent de ce que vous auriez gagné si vous aviez travaillé à temps plein.

### Exemple de service crédité autre qu'à temps plein

Michel travaille 20 heures par semaine alors qu'une semaine normale de travail à temps plein compte 40 heures (voir page 12). Michel gagne 35 000 \$, soit la moitié du salaire annuel de 70 000 \$ de Melinda.

**Nous calculons l'année de service crédité de Michel comme suit :**

$1\ 040 \text{ heures} \div 2\ 080 \text{ heures} = 0,5 \text{ année}$

**Michel bénéficie donc d'une demi-année de service crédité.  
Nous enregistrons ses 70 000 \$ de revenus annualisés pour cette année.**

Pour calculer la rente de Michel, nous utilisons son service crédité et la moyenne de son revenu **annualisé** afin de s'assurer que sa rente de retraite soit précise et juste.

## QU'EST-CE QUE LE SERVICE ADMISSIBLE?

Le service admissible correspond au service effectué auprès de tout employeur participant au régime d'OMERS qui n'est pas un service crédité. Même si ce service n'augmente pas votre rente de retraite normales, il peut permettre que votre rente de retraite anticipée ne soit pas réduite. Nous ajoutons votre service admissible à votre service crédité lorsque nous calculons votre facteur de retraite anticipée. (Voir « Rentes de retraite anticipée » page 23.)

Exemples :

- un travail estival d'étudiant pour un employeur participant au régime OMERS;
- un service remboursé lorsque vous avez quitté un employeur participant au régime d'OMERS;
- un congé de maternité/parental non acheté depuis décembre 1990 (aucun autre type de congé non acheté);
- des périodes d'attente non achetées.

Vous pourrez peut-être acheter une partie du service admissible pour le convertir en service crédité. (Voir la section « Augmentation du service crédité » ci-après.)

## Communiquez avec nous si vous pensez disposer de service admissible

Votre service crédité et tous les services admissibles sont indiqués sur votre *Relevé de rente* annuelle. Si vous pensez avoir droit à du service admissible qui ne figure pas dans votre dossier de régime d'OMERS, veuillez nous le faire savoir le plus tôt possible.

## AUGMENTATION DU SERVICE CRÉDITÉ

Peut-être disposez-vous d'un service du régime d'OMERS ou d'un autre service qui n'est actuellement pas pris en compte dans votre service crédité. Dans ce cas, vous pouvez *peut-être* acheter ce service et le convertir en service crédité. Cet achat vous permettrait de toucher des prestations de retraite plus élevées lorsque vous prendrez votre retraite et pourrait faciliter votre départ à la retraite anticipée sans pénalité.

### Transfert de service d'un autre régime de retraite

Vous avez peut-être participé à un autre régime de retraite agréé avant d'adhérer au régime d'OMERS. S'il vous reste des prestations de ce régime, vous pourriez peut-être transférer ce service dans votre régime d'OMERS, ce qui augmenterait votre rente du régime d'OMERS.

OMERS dispose d'accords de transfert avec de nombreux autres régimes de retraite du secteur public. De plus, OMERS peut accepter des transferts de régime de retraite du secteur privé.

OMERS peut également vous permettre d'acheter des périodes d'emploi passées de régimes de retraite du secteur privé.

### Achat de périodes d'absence

En tant que participant au régime d'OMERS vous pouvez acheter le service qui n'a pas été compté pendant des périodes d'absence, telles que :

- des congés de maternité/parentaux;
- des congés d'absence autorisés (y compris des congés de décès et de réserviste);
- des congés d'urgence, familiaux ou de don d'organe;
- des congés de report de service militaire;
- des congés autofinancés.

À votre retour au travail après une période d'absence, vous avez la possibilité d'acheter la totalité ou une partie du service correspondant à cette période ou non. Votre employeur vous indiquera vos options et en calculera le coût.

## Devrais-je acheter une période d'absence?

La décision vous appartient. Comparez le coût de l'achat de cette période d'absence à l'augmentation de votre rente de retraite d'OMERS que cet achat entraînerait. Vous pouvez également vous adresser à votre employeur ou à un conseiller financier professionnel.

Pour obtenir une estimation de ce que serait votre rente de retraite, avec ou sans l'achat du service, n'hésitez pas à vous adresser à nous.

**Échéance de l'achat** : le 31 décembre de l'année suivant l'année de l'absence. Après ce délai, vous pouvez acheter le service en tant que rachat, à la valeur actuelle de la prestation future. Un tel rachat est normalement plus coûteux. (Voir « Achat de service antérieur », ci-dessous.)

Si vous achetez une période d'absence avant l'échéance d'achat, vos revenus cotisables compteront pour vos « cinq meilleures années » de revenu. (Voir « Composants clés du calcul de votre rente », page 22.)

## Achat de service antérieur

L'achat de service antérieur (dit aussi « rachat ») augmente votre service crédité, qui augmente à son tour votre rente de retraite et peut vous aider à bénéficier d'une retraite anticipée sans pénalité.

Peut-être pouvez-vous acheter certains ou tous les services antérieurs suivants :

- les parties non obtenues de service transféré; lorsque le montant transféré dans le régime d'OMERS n'a pas racheté le même montant de service du régime d'OMERS;
- les absences que vous n'avez pas achetées avant la date limite d'achat;
- du service admissible d'un autre employeur participant au régime d'OMERS, y compris une période d'attente ou un service précédemment remboursé;
- une période d'attente ou un service remboursé du régime de retraite agréé d'un autre employeur du secteur public canadien; ou
- une période d'attente d'après-1991 ou un service remboursé après 1991 avec le régime de retraite agréé d'un autre employeur du secteur privé canadien.

Pour acheter ces types de service, vous devez acquitter le coût actualisé en fonction de la pleine valeur de votre rente de retraite futures supplémentaire. Vous pouvez acheter du service antérieur à tout moment à condition d'être toujours au service d'un employeur participant au régime d'OMERS ou d'avoir quitté votre employeur depuis moins de 30 jours ou d'être à la retraite depuis moins de 30 jours.

Le régime d'OMERS propose plusieurs options de paiement de rachats :

- Vous pouvez acquitter le coût intégral du rachat en une fois (par chèque personnel, transfert d'un REER/CRI, transfert d'un autre régime de retraite agréé ou allocation de retraite); ou
- Vous pouvez effectuer ce paiement par paiements échelonnés mensuels sur 12, 24 ou 36 mois; ou
- Vous pouvez également effectuer le paiement sous forme d'une combinaison d'une somme forfaitaire pour une partie du rachat et du règlement du solde par paiements échelonnés mensuels.

Les plans de paiements mensuels d'OMERS rendent la gestion d'un rachat plus simple que par le paiement d'une somme forfaitaire. Ces paiements sont effectués par le biais de retraits mensuels préautorisés sur votre compte bancaire. Le service est crédité à mesure que vos paiements mensuels sont reçus.

### Gardez les points suivants à l'esprit...

Les options de paiement dépendent du service que vous souhaitez acheter.

**Date limite de l'achat :** notre calcul du coût du service antérieur que vous voulez acheter reste valable pendant six mois (ou jusqu'à 30 jours après la date à laquelle vous quittez votre employeur, si cette date est antérieure). À l'expiration de ce délai, nous devons recalculer le coût qui augmente avec votre âge et votre salaire, et qui correspond à l'augmentation de la valeur de la prestation.

### Estimateur de rachat

Si vous êtes un utilisateur enregistré de myOMERS, vous pouvez obtenir une estimation rapide du coût de rachat de service à l'aide de l'estimateur de rachat (« Buy-back Estimator ») dans **myOMERS** à l'adresse **www.omers.com**.

### Achat de service et impôt sur le revenu

L'achat de périodes d'absence ou de service antérieur peut avoir une incidence sur vos droits de cotisation à un REER. La *Loi de l'impôt sur le revenu* régit les achats de service et les modes de paiement. L'application des plafonds d'achat et la déductibilité des cotisations sont aussi fonction de cette loi.

Section 5

# RETRAITE

Votre vie après le travail est le but de vos efforts. OMERS propose des options de retraite normale ainsi que des options de retraite anticipée. Cette section présente la façon dont nous associons le service du régime d'OMERS et vos revenus, les deux composants clés utilisés pour calculer votre rente de retraite d'OMERS, afin de vous fournir un revenu de retraite à vie.

## COMMENT SE PRÉPARER À LA RETRAITE?

- Consultez [www.omers.com](http://www.omers.com) pour trouver des renseignements détaillés sur la planification de votre retraite pour vous aider à vous préparer à votre vie après le travail.
- Si vous êtes un utilisateur enregistré de myOMERS, essayez l'estimateur de revenu de retraite (« Retirement Income Estimator ») pour vous aider à évaluer le montant de votre revenu de retraite avec le régime d'OMERS et les prestations du gouvernement.
- Vous pouvez également vous adresser directement au Service à la clientèle d'OMERS pour obtenir des renseignements.

## QUAND PUIS-JE PARTIR À LA RETRAITE?

Pour la plupart des participants au régime d'OMERS, l'âge de la retraite est normalement de 65 ans. Certains participants, comme les policiers et les pompiers, bénéficient d'un âge de retraite normale de 60 ans.

Bon nombre de nos participants décident de partir à la retraite avant d'atteindre leur âge de retraite normale.

### Date de retraite normale

Votre date de retraite normale est le dernier jour du mois de vos 60 ans. Votre rente de retraite du régime d'OMERS début le premier jour du mois suivant le mois de votre départ à la retraite.

Votre employeur informera OMERS de votre décision de départ à la retraite et vous demandera de remplir les formulaires requis pour commencer à percevoir votre rente de retraite.

### Date de retraite anticipée

Vous pouvez partir à la retraite au cours des dix années précédant votre âge de retraite normale. Par conséquent, à partir de 50 ans, vous pouvez commencer à bénéficier de votre rente de retraite d'OMERS indépendamment du service que vous avez accumulé.

## QUE SE PASSERA-T-IL SI JE CONTINUE DE TRAVAILLER APRÈS 60 ANS?

Si vous continuez de travailler pour un employeur participant au régime d'OMERS au-delà de votre date de retraite normale, vous continuez d'être un participant actif au régime d'OMERS. Toutefois, vous devez commencer à toucher votre rente de retraite au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année de vos 71 ans. À ce moment-là, OMERS débutera les versements mensuels de votre rente de retraite, que vous travailliez encore ou non, et vous n'aurez plus de cotisations à verser.

## QUE SE PASSE-T-IL SI JE RETOURNE AU TRAVAIL APRÈS MON DÉPART À LA RETRAITE?

Certains participants retournent travailler après être partis à la retraite et avoir commencé à bénéficier de leur rente de retraite du régime d'OMERS.

Si votre emploi chez l'employeur participant au régime d'OMERS requiert cette adhésion, vous serez réinscrit au régime d'OMERS (et votre rente de retraite s'interrompra) *sauf* si vous choisissez spécifiquement de continuer à percevoir votre rente et de ne pas vous réinscrire.

Si vous vous réinscrivez au régime d'OMERS, votre statut de participant actif restera en vigueur jusqu'à la première des dates suivantes :

- le 30 novembre de l'année de votre 71<sup>e</sup> anniversaire;
- le jour où vous atteignez 35 ans de service crédité; ou
- le jour de votre nouveau départ à la retraite.

Lorsque vous partez de nouveau à la retraite, nous combinons tout votre service crédité et vos revenus et nous recalculons votre rente.

Il s'agit d'une décision importante. Si vous retournez travailler pour un employeur participant au régime d'OMERS, nous communiquerons avec vous pour vous fournir de plus amples informations.



## QUAND MA RENTE EST-ELLE VERSÉE?

OMERS verse les rentes de retraite par mensualités égales déposées dans votre compte bancaire le premier jour ouvrable des banques de chaque mois. OMERS est l'un des rares régimes de retraite à procéder ainsi; la plupart versent les rentes d'un mois donné à la fin du mois.

## OMERS ET LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA (RPC)

Votre rente de retraite du régime d'OMERS est conçue pour se combiner avec celle du Régime de pensions du Canada pour que vous disposiez d'un revenu de retraite combiné stable à un prix abordable. En voici les modalités :

- Pendant vos années d'activité, vous payez des cotisations à OMERS à un taux moindre sur la partie de vos revenus sur laquelle vous cotisez aussi au RPC (jusqu'à 48 300 \$ en 2011). De ce fait, le coût combiné de vos cotisations au régime d'OMERS et au RPC est réduit. Voici les taux de cotisation au régime d'OMERS pour 2011 :

|        |                                     |
|--------|-------------------------------------|
| 8,9 %  | du revenu jusqu'à 48 300 \$*        |
| 14,1 % | sur tout gain au delà de 48 300 \$* |

\*Vous cotisez au RPC jusqu'au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), la limite de revenu pour le RPC (48 300 \$ en 2011).

- À votre départ à la retraite, vos rentes de retraite d'OMERS et du RPC sont combinées pour vous fournir un revenu de retraite. Par exemple, si vous partez à la retraite alors que vous avez 35 années de service crédité comptant pour votre régime d'OMERS, vos prestations de retraite combinées du régime d'OMERS et du RPC pourront correspondre à 70 % ou plus de vos « cinq meilleures » années de revenu. Après impôt, ce pourcentage serait encore plus élevé.

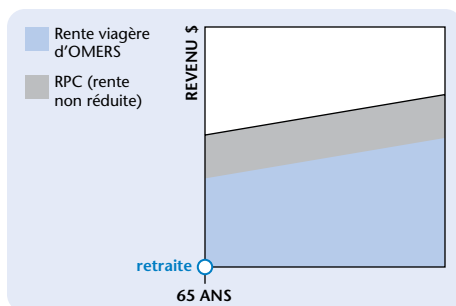
## LES FONDEMENTS D'UNE RENTE D'OMERS

Votre rente de retraite du régime d'OMERS se compose de deux éléments : une *rente viagère* et une *prestation de raccordement* si vous partez en préretraite et ce jusqu'à l'âge de 65 ans.

### Fonctionnement de la rente viagère du régime d'OMERS

Tous les participants au régime d'OMERS ont droit à une rente viagère, indépendamment de la date de leur départ à la retraite. Elle vous est versée à vie et elle est indexée de façon à augmenter chaque année en fonction de l'inflation.

Les participants qui partent à la retraite avant l'âge de 65 ans bénéficient en outre d'une prestation de raccordement du régime d'OMERS jusqu'à leur 65 ans.

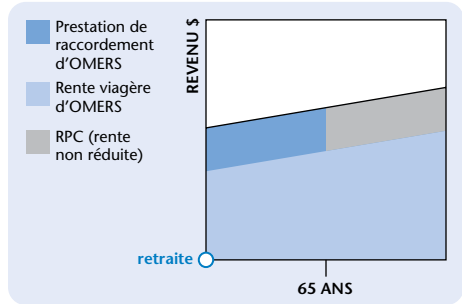


## Comment fonctionne la prestation de rattachement du régime d'OMERS

Ces prestations temporaires complètent vos prestations de rente viagère du régime d'OMERS jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge de 65 ans, âge auquel vous devriez commencer à percevoir vos prestations de retraite du RPC.

Votre prestation de rattachement :

- ne sera pas nécessairement égale à votre rente de retraite du RPC;
- continuera d'être versée jusqu'à vos 65 ans même si vous percevez votre rente de retraite du RPC par anticipation (à partir de 60 ans).



## Comment nous calculons votre rente de retraite du régime d'OMERS

**Votre rente viagère du régime d'OMERS + prestation de rattachement jusqu'à 65 ans**

$$2 \% \times \text{service crédité (en années)} \times \text{revenu des « cinq meilleures années »}$$

**Moins la prestation de rattachement du régime d'OMERS à 65 ans**

$$0,675 \% \times \text{service crédité (en années)} \times \text{revenu des « cinq meilleures années » ou MMGAP s'il est inférieur (voir page 23)}$$

**Égale votre rente viagère du régime d'OMERS à partir de 65 ans.**

## Composants clés du calcul de votre rente

**Revenu des « cinq meilleures années »** : il s'agit de la moyenne annuelle des 60 mois consécutifs au cours desquels votre revenu a été le plus élevé. La rémunération du temps supplémentaire et la plupart des paiements forfaitaires en sont exclus.

Il peut, en revanche, inclure des revenus d'une période de service transférée d'un autre régime de retraite agréé. Si vous comptez moins de cinq années de service crédité, nous calculons votre revenu moyen d'après votre service réel. Nous pouvons inclure des années partielles au début et à la fin de la période des 60 mois consécutifs. Par conséquent, vos *cinq meilleures années* de revenu peuvent couvrir une période supérieure à cinq années civiles.

Veillez noter que votre employeur déclare vos revenus cotisables chaque année. Nous calculons vos revenus pour un mois en divisant vos revenus annuels déclarés par le nombre total des mois de service crédité comptant pour l'année.

**Service crédité** : il s'agit du nombre d'années pendant lesquelles vous avez cotisé au régime d'OMERS (tout service acheté inclus).

**MMGAP** : il s'agit de la moyenne actuelle sur cinq ans du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension du RPC. Vous cotisez au RPC jusqu'à concurrence de ce plafond de revenu.

### Gardez les points suivants à l'esprit...

Divers facteurs peuvent avoir une incidence sur le montant de votre rente de retraite du régime d'OMERS. Par exemple :

- **Rente maximale** : la *Loi de l'impôt sur le revenu* limite la rente de retraite pouvant être versée par le régime d'OMERS. En 2011, cette limite est de 2 552,22 \$ par année de service crédité depuis 1991 (cette limite n'est atteinte que si vos revenus annuels dépassent 143 163 \$). Nous payons tout excédent de rente de retraite par rapport à cette limite au moyen d'une convention de retraite (CR), soit un fonds en fiducie établi spécialement à cet effet.
- **Plafond de la prime de rendement (à compter de 2011)** : si la prime de rendement représente un pourcentage important de votre revenu, en termes de rente de retraite, votre revenu sera plafonné à 150 % des revenus cotisables calculés avant la prime de rendement. Les primes de rendement versées en 2011 mais attribuées à une année civile antérieure ne seront pas concernées.

Les « primes de rendement » désignent les revenus liés à une prime basée sur le rendement et des dispositifs de détermination des salaires similaires. Les primes de maintien de service (courantes dans la police et les services d'incendie) ne sont pas considérées comme des primes de rendement.

## RENTES DE RETRAITE ANTICIPÉE

Vous pouvez partir à la retraite anticipée au cours des 10 années précédant votre âge de retraite normale, au moins à partir de 50 ans.

Il existe deux sortes de rentes de retraite anticipée du régime d'OMERS : une rente non réduite et réduite.

## Rente de retraite anticipée non réduite

Vous pouvez bénéficier d'une rente de retraite anticipée non réduite si vous avez au moins 50 ans; et

- vous avez au moins 30 ans de service; ou
- la somme de votre âge et du service est égale à 85 ou plus (le « facteur 85 »).

Une rente de retraite non réduite signifie que votre rente de retraite anticipée est calculée sans pénalité.

Pour déterminer si vous êtes admissible à une rente de retraite anticipée non réduite, nous faisons la somme de votre service crédité et de tout service admissible.

## Rente de retraite anticipée réduite (avec clause maximisatrice)

Si vous n'êtes pas admissible à une rente de retraite non réduite, vous pouvez tout de même prendre une retraite anticipée (à partir de 50 ans ou plus) et bénéficier d'une rente de retraite anticipée réduite.

Dans ce cas, OMERS examine le temps qui vous sépare de votre âge de retraite normale, votre facteur de retraite anticipée (facteur 85) ou si vous comptabilisez 30 années de service. Cette vérification en trois points maximise vos prestations.

Nous appliquons un facteur de réduction de 5 % par année étant donné que vous toucherez votre rente pendant plus longtemps.

Votre rente de retraite du régime d'OMERS est réduite de 5 % par an multipliées par le *plus petit* des calculs suivants :

- 60 moins votre âge lors de votre départ à la retraite;
- facteur 85 moins votre âge actuel plus le facteur de service; ou
- 30 années moins vos années de service réelles.

Pour les années partielles, la réduction de 5 % par année est calculée au prorata.

**Remarque :** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les modifications des calculs de prestation vous concerneront si votre emploi se termine et si vous n'êtes pas admissible pour une retraite anticipée (c'est-à-dire que vous n'êtes pas dans la décennie de votre âge normal de retraite). Veuillez consulter la section « Modifications temporaires des calculs des prestations » à la page 43, et « Cessation d'emploi/Quelles sont mes options? » à la page 32.

Section 6

# PROTECTION CONTRE L'INFLATION

La protection contre l'inflation est une caractéristique du régime de retraite d'OMERS. Un régime de retraite indexé sur l'inflation, comme celui d'OMERS, aide les participants retraités à s'aligner sur les hausses des coûts de la vie et offre une sécurité à votre revenu de retraite.

## COMMENT MA RENTE DE RETRAITE EST-ELLE PROTÉGÉE CONTRE L'INFLATION?

Chaque année, OMERS augmente les rentes de retraite à raison de 100 % de l'indice des prix à la consommation canadien (IPC), jusqu'à concurrence d'une hausse de 6 %. Cette mesure prend en compte la moyenne mensuelle de l'IPC sur la période de 12 mois terminée en octobre de l'année antérieure à la date de la hausse. Ce taux est comparé à la moyenne mensuelle de l'IPC sur la période de 12 mois se terminant en octobre de l'année précédente, et OMERS augmente les rentes en fonction de la différence.

La hausse pour une année quelconque est plafonnée à 6 %. Lorsque l'IPC est supérieur à 6 %, nous reportons l'excédent. Celui-ci peut être absorbé au cours des années ultérieures lorsque la hausse de l'IPC est moins élevée.

Les rentes d'OMERS augmentent le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Cette augmentation est calculée au prorata pour les rentes ayant débuté dans le courant de l'année précédente.

## COMMENT FONCTIONNE LA PROTECTION CONTRE L'INFLATION D'OMERS À LONG TERME?

Une rente de retraite du régime d'OMERS de 15 000 \$ aujourd'hui, ajustée selon l'hypothèse d'une inflation de 2 % par an, aurait les valeurs futures suivantes pour rester concurrentielle avec la hausse des prix :

|             |           |
|-------------|-----------|
| Aujourd'hui | 15 000 \$ |
| 10 années   | 18 285 \$ |
| 15 années   | 20 188 \$ |
| 20 années   | 22 289 \$ |
| 25 années   | 24 609 \$ |
| 30 années   | 27 170 \$ |

Une rente sans protection contre l'inflation serait toujours de 15 000 \$.

**Remarque :** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les modifications des calculs de prestation vous concerneront si votre emploi se termine et si vous n'êtes pas admissible pour une rente de retraite anticipée (c'est-à-dire que vous n'êtes pas dans la décennie de votre âge de retraite normale). Veuillez consulter la section « Modifications temporaires des calculs des prestations » à la page 43, et « Cessation d'emploi/Quelles sont mes options? » à la page 32.

Section 7

# PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

OMERS ne vous aide pas seulement à profiter au mieux de votre vie après le travail, mais peut également protéger votre retraite lorsque vous ne pouvez pas travailler. Des options d'invalidité vous permettent de continuer à contribuer à votre revenu de retraite, gratuitement ou vous fournissent un revenu.

## QUE SE PASSERA-T-IL SI JE DEVIENS INVALIDE?

Si vous êtes totalement invalide :

- vous pouvez continuer d'accumuler du service crédité du régime d'OMERS pendant que vous êtes invalide sans verser de cotisations au régime d'OMERS. C'est ce que l'on appelle « l'exonération des cotisations en raison d'une invalidité »; ou
- vous êtes peut-être admissible à une rente d'invalidité, si votre invalidité est totale et permanente.

## EXONÉRATION DES COTISATIONS EN RAISON D'INVALIDITÉ (RENTE CONSTITUÉE PENDANT L'INVALIDITÉ)

L'exonération des cotisations en raison d'une invalidité vous permet de continuer à accumuler du service crédité sans verser de cotisations au régime d'OMERS. Le régime d'OMERS couvre le coût de vos cotisations et de celles de votre employeur. Nous augmenterons également le chiffre du revenu servant à calculer votre rente de façon égale au moindre de la hausse annuelle du salaire moyen par activité économique ou de l'Indice des prix à la consommation (IPC).

L'exonération débute à la plus tardive des dates suivantes :

- le premier jour du cinquième mois après le début de votre invalidité totale; ou
- le lendemain du jour où vous cessez de verser des cotisations.

L'exonération est maintenue jusqu'à ce que :

- vous ne soyez plus considéré totalement invalide;
- vous choisissiez de demander une prestation de cessation d'emploi;
- vous commenciez à percevoir une rente d'invalidité;
- vous retourniez au travail, sauf dans le cadre d'un programme de réadaptation agréé par OMERS;
- vous atteigniez votre date de retraite normale;
- vous partiez à la retraite; ou
- vous décédiez.

## Admissibilité à l'exonération des cotisations en raison d'une invalidité

Pour être admissible à l'exonération des cotisations en raison d'une invalidité, vous devez remplir les conditions de la définition d'invalidité totale du régime d'OMERS ce qui signifie que :

- vous êtes dans l'incapacité d'exercer votre propre profession au cours des 24 premiers mois d'invalidité physique ou mentale et, par la suite,
- dans l'incapacité de faire tout travail que, compte tenu de votre éducation, votre formation et votre expérience, vous êtes, ou pourriez raisonnablement devenir, apte à faire.

À une date quelconque après le début de votre exonération des cotisations en raison d'une invalidité, vous pouvez demander une rente d'invalidité, à condition que vous remplissiez les conditions d'admissibilité. Si vous ne remplissez pas les conditions d'admissibilité à une rente d'invalidité, vous êtes peut-être admissible à une rente de retraite anticipée. (Voir « Rentes de retraite anticipée » page 23.)

## RENTE D'INVALIDITÉ (REÇUE PENDANT UNE INVALIDITÉ PERMANENTE)

Lorsque vous êtes atteint d'invalidité totale et permanente, vous êtes peut-être admissible à une rente d'invalidité plutôt qu'à l'exonération des cotisations en raison d'une invalidité.

Le service de la rente d'invalidité peut commencer à la plus tardive des dates suivantes :

- le premier jour du cinquième mois suivant votre début d'invalidité totale et permanente (normalement à la fin de la période d'admissibilité à l'invalidité); ou
- le premier du mois suivant le mois de votre choix d'une rente d'invalidité, si vous avez bénéficié de l'exonération des cotisations en raison d'une invalidité.

La rente d'invalidité continue d'être servie jusqu'à ce que :

- vous atteigniez votre âge de retraite normale, soit lorsque votre rente d'invalidité devient une rente de retraite normale d'OMERS; ou
- vous ne remplissiez plus les conditions de la définition d'invalidité totale et permanente (vous êtes peut-être admissible à une rente de retraite anticipée); ou
- vous retourniez au travail, sauf dans le cadre d'un programme de réadaptation agréé par OMERS.

## Admissibilité à la rente d'invalidité

Pour être admissible à la rente d'invalidité, vous devez remplir les conditions de la définition d'invalidité totale et permanente du régime d'OMERS, ce qui signifie que :

- vous êtes atteint d'une déficience physique ou mentale;
- qui vous empêche d'exercer une profession quelconque ou d'effectuer tout travail moyennant rémunération ou profit que, compte tenu de votre éducation, votre formation et votre expérience, vous êtes, ou pouvez raisonnablement devenir, apte à accomplir; et
- cette déficience devant probablement persister votre vie durant.

## Calcul de la rente d'invalidité

Nous utilisons vos cinq meilleures années de revenu et votre service crédité de la formule de calcul des prestations de retraite du régime d'OMERS standard pour calculer votre rente d'invalidité (voir page 22). Votre rente d'invalidité est l'équivalent d'une rente de retraite anticipée non réduite et comprend la prestation de raccordement du régime d'OMERS jusqu'à vos 65 ans.

## Plafond d'OMERS et de la CSPAAT

La prestation d'invalidité combinée que vous pouvez toucher de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) et d'OMERS est plafonnée. Le plafond s'élève à 85 % de vos revenus cotisables normaux immédiatement avant votre invalidité. Si vous dépassez ce plafond, nous devons réduire votre rente d'invalidité d'OMERS jusqu'à votre date de retraite normale ou jusqu'à ce que la prestation de la CSPAAT cesse d'être versée.

Si vous avez droit à une prestation de la CSPAAT après le début du service de votre rente, ou si le montant que vous touchez change (à l'exception de la hausse en fonction du coût de la vie), veuillez en informer OMERS immédiatement.

## Rente d'invalidité d'OMERS et RPC

Tout montant reçu du RPC n'influe en rien sur votre rente d'invalidité du régime d'OMERS.

Section 8

# CESSATION D'EMPLOI

Dans la réalité, bon nombre de gens changent d'emploi au cours de leur vie active. OMERS vous propose de nombreuses options si vous quittez votre employeur participant au régime d'OMERS et vous laisse libre de choisir la meilleure solution pour vos prestations de retraite futures.

## QUELLES SONT MES OPTIONS?

Si vous quittez votre employeur et que vous n'êtes pas encore admissible pour la retraite anticipée (c'est-à-dire que vous n'êtes pas dans la décennie de votre âge de retraite normale), votre employeur avertira OMERS. Nous vous adresserons une *Demande de prestation* où vous trouverez des précisions sur vos options de prestations qui peuvent comprendre les *cinq* choix suivants.

**Important!** À compter de 2013, si vous quittez votre employeur et que vous n'êtes pas encore admissible pour la retraite anticipée, vos prestations seront calculées en deux parties :

- Les prestations basées sur le **service crédité** avant 2013 **comprennent** l'indexation de la préretraite et les subventions de la retraite anticipée.
- Les prestations basées sur le **service crédité** après 2012 **ne comprennent pas** l'indexation de préretraite ni les subventions de la retraite anticipée.

Veuillez lire « Modification temporaires des calculs des prestations » à la page 43 pour de plus amples détails concernant les modifications des calculs, de l'indexation de préretraite et des subventions de la retraite anticipée.

### 1. Transfert de vos prestations à un autre employeur participant au régime d'OMERS

Si vous allez travailler pour un autre employeur participant au régime d'OMERS en Ontario, vous pouvez choisir de combiner votre adhésion au régime d'OMERS de votre ancien employeur et de votre nouvel employeur.

### 2. Transfert de vos prestations à un autre régime de retraite agréé

Si votre nouvel employeur est un autre employeur canadien disposant d'un régime de retraite agréé, vous pouvez peut-être transférer l'intégralité ou une partie de votre service crédité de votre régime d'OMERS au régime de votre nouvel employeur.

OMERS dispose de contrats de transfert spécifiques pour les régimes de retraite de plusieurs employeurs du secteur public canadien. Nous avons également la capacité générale de transférer les prestations vers d'autres régimes de retraite agréés du Canada acceptant ces transferts. Vous trouverez la liste de nos contrats de transfert ainsi que d'autres renseignements sur notre site Internet **www.omers.com**.



### **3. Conserver votre rente auprès d'OMERS**

Vous pouvez choisir de conserver votre rente de retraite avec OMERS sous forme de rente différée. Vous toucherez ainsi à l'avenir un revenu de retraite versé à vie par OMERS. Votre rente d'OMERS est protégée contre l'inflation et offre des options de retraite anticipée ainsi que d'excellentes prestations de survivants.

### **4. Transfert de votre valeur de rachat à un compte de retraite immobilisé**

La valeur de rachat de votre rente de retraite du régime d'OMERS correspond au montant estimé que vous devez mettre de côté aujourd'hui pour qu'il fructifie par bénéfices d'investissement à l'abri de l'impôt, afin que vous puissiez disposer de prestations futures similaires à la retraite d'OMERS que vous avez constituée.

Vous pouvez choisir de transférer votre valeur de rachat vers :

- un compte de retraite immobilisé (CRI), par un paiement unique à votre institution financière;
- une compagnie d'assurance pour acheter une rente (vous fournissant un revenu régulier après votre départ à la retraite); ou
- un autre régime de retraite agréé au Canada qui peut accepter ce transfert.

## 5. Remboursement en espèces (lorsque les prestations ne sont pas immobilisées)

Si une portion de vos prestations plus intérêts jusqu'à votre date de cessation d'emploi n'est pas immobilisée, vous pouvez choisir de recevoir un remboursement de cette portion en espèces. Vous pourriez également transférer le remboursement en espèces dans votre REER.

## QUAND MES PRESTATIONS DE RETRAITE DEVIENNENT-ELLES « IMMOBILISÉES »?

Conformément à la législation de l'Ontario, lorsque vos prestations de retraite du régime d'OMERS sont immobilisées, vous devez les utiliser obligatoirement comme revenu de retraite futur. Vous ne pouvez pas en demander le paiement, sauf dans quelques cas très rares.

### Règle d'immobilisation

La retraite que vous avez constituée après le *31 décembre 1986* est immobilisée lorsque vous comptez deux années (24 mois) de participation au régime d'OMERS (y compris tout service que vous avez acheté ou transféré dans le régime d'OMERS).

Toute partie de vos prestations du régime d'OMERS immobilisée ne peut pas être encaissée. Si vous quittez votre employeur, vous disposez alors de plusieurs options :

- conserver vos prestations dans le régime d'OMERS comme rente différée;
- transférer votre valeur de rachat dans un compte de retraite immobilisé (CRI);
- transférer votre valeur de rachat dans un autre régime de retraite agréé; ou
- utiliser votre valeur de rachat pour acheter une rente (disponible auprès d'une compagnie d'assurance et pouvant vous fournir un revenu régulier après votre départ à la retraite).

## VALEUR DE RACHAT AU COURS D'UN GRIEF

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 : si vous entamez une procédure de grief/judiciaire pour la cessation de votre emploi, dans l'intention d'être réintégré, vous aurez la possibilité de prendre des prestations sur la valeur escomptée. Cette option s'ajoute à celles qui vous permettent de transférer vos prestations ou de commencer à recevoir votre rente de retraite OMERS.

Section 9

# PRESTATIONS DE SURVIVANTS

Les excellentes prestations de survivants sont un des principaux avantages du régime d'OMERS. En effet, si vous décédez, OMERS propose diverses prestations à votre conjoint, à vos enfants ou à vos bénéficiaires. Cette section présente les prestations de survivants qui s'appliquent avant et après un départ à la retraite.



Lorsqu'un participant au régime d'OMERS décède, des prestations sont versées aux survivants dans un ordre spécifique de droits qui respecte les dispositions de la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario*. Vos volontés exprimées dans un testament ne peuvent pas modifier cet ordre, mais elles peuvent nous permettre de déterminer si un droit à une prestation devrait être attribué à votre bénéficiaire ou à votre succession si vous n'avez ni conjoint ni enfants admissibles.

Pour des définitions et des explications plus détaillées des termes utilisés dans cette section, référez-vous au glossaire, page 46.

# QUE SE PASSERA-T-IL SI JE MEURS AVANT MON DÉPART À LA RETRAITE?

## Lien de parenté avec vous Type de prestation

### 1. Votre conjoint

**admissible** est la première personne à avoir droit aux prestations de survivants.

Les options de votre conjoint ou partenaire admissible sont les suivantes :

#### **Rente de conjoint** égale au :

- 66 <sup>2</sup>/<sub>3</sub> % de la rente viagère (après la fin de la prestation de raccordement) que vous avez gagné jusqu'à la date de votre décès; ou la date à laquelle vous avez quitté votre employeur participant au régime d'OMERS; *plus*
- 10 % supplémentaires par enfant admissible jusqu'à concurrence du total de 100 % de votre rente viagère.

Cette rente :

- est indexée sur l'inflation;
- est garantie à vie; elle continue d'être versée même si votre conjoint survivant se remarie;
- ne comprend pas la prestation de raccordement du régime d'OMERS;
- ne comprend aucune rente correspondant à une période de service crédité couverte à la fois par un autre régime de votre employeur et par OMERS.

*OU*

#### **Remboursement en espèces ou transfert**

Le remboursement en espèces (moins l'impôt sur le revenu) ou le transfert à un régime enregistré d'épargne-retraite non immobilisé est versé en une somme unique égale à :

- la valeur de rachat actualisée de la rente que vous avez constituée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987; *plus*
- toute cotisation que vous avez versée avant 1987, majorée des intérêts, jusqu'à la date de votre décès; *moins*
- les prestations qui vous ont été versées précédemment ou qui l'ont été pour votre compte.

**Remarque** : si votre conjoint est aussi votre bénéficiaire, le remboursement en espèces peut inclure tout remboursement payable d'après la **règle des 50 %**.

## Lien de parenté avec vous Type de prestation

2. Si vous n'avez pas de conjoint admissible, nous verserons une rente à **vos enfants admissibles** aussi longtemps qu'ils y seront admissibles.
- Rente des enfants** égale au :
- 66 <sup>2</sup>/<sub>3</sub> % de la rente viagère que vous avez constituée jusqu'à la date de votre décès ou la date à laquelle vous avez quitté votre employeur participant au régime d'OMERS.
- Cette rente :
- est divisée également entre vos enfants admissibles et est payée à chaque enfant (ou pour le compte de chaque enfant). Lorsqu'un enfant cesse d'y être admissible, nous répartissons la rente entre vos enfants qui restent admissibles;
  - est indexée sur l'inflation;
  - ne comprend pas la prestation de raccordement du régime d'OMERS;
  - ne comprend aucune rente correspondant à une période de service crédité couverte à la fois par un autre régime de votre employeur et par OMERS.
- Remarque** : outre la rente pour enfants, un **remboursement payable d'après la règle des 50 %** peut exister pour votre bénéficiaire.
3. Si vous n'avez pas de conjoint ni d'enfants admissibles, *votre* bénéficiaire désigné dans le dossier d'OMERS peut avoir droit à un remboursement de la valeur de rachat de vos prestations.
- La valeur de rachat est versée en une somme unique (moins l'impôt sur le revenu) égale à :
    - la valeur de rachat actualisée de la retraite que vous avez constituée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987; *plus*
    - toute cotisation que vous avez versée avant 1987, majorée des intérêts, jusqu'à la date de votre décès; *moins*
    - les prestations qui vous ont été versées précédemment ou qui l'ont été pour votre compte.
  - Un **remboursement payable d'après la règle des 50 %** peut également exister.
  - Le nom de votre bénéficiaire doit figurer dans les dossiers d'OMERS.
  - Une personne ayant une procuration permanente pour vos biens ne peut pas modifier votre bénéficiaire désigné.
4. Si aucun bénéficiaire ne figure dans les dossiers d'OMERS, nous verserons le remboursement de la valeur de rachat à *votre* succession.
- Voir la description au point 3 (plus haut).

**Prestations pour un enfant mineur :** des prestations de 10 000 \$ ou moins peuvent être versées à la personne adulte qui a la garde de l'enfant; les prestations de plus de 10 000 \$ sont sujettes aux règles relatives à la tutelle sur les biens des enfants mineurs.

## QUE SE PASSE-T-IL SI JE MEURS APRÈS MON DÉPART À LA RETRAITE?

| Lien de parenté avec vous   | Type de prestation   |
|---|--|
| 1. Votre <b>conjoint admissible</b> est la première personne à avoir droit aux prestations de survivants.   | <p><b>Rente de conjoint</b> égale au :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 66 <sup>2</sup>/<sub>3</sub> % de la rente viagère (après la fin de la prestation de raccordement) que vous perceviez à la date de votre décès; <i>plus</i></li><li>• 10 % supplémentaires par enfant admissible jusqu'à concurrence du total de 100 % de votre rente viagère.</li></ul> <p>Cette rente :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• est indexée sur l'inflation;</li><li>• est garantie à vie; elle continue d'être versée même si votre conjoint survivant se remarie;</li><li>• ne comprend pas la prestation de raccordement du régime d'OMERS;</li><li>• ne comprend aucune rente correspondant à une période de service crédité couverte à la fois par un autre régime de votre employeur et par OMERS.</li></ul>  |
| 2. Si vous n'avez pas de conjoint admissible, nous verserons une rente à <b>vos enfants admissibles</b> aussi longtemps qu'ils y seront admissibles | <p><b>La rente des enfants</b> est égale à la plus élevée des sommes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 66 <sup>2</sup>/<sub>3</sub> % de la rente viagère que vous perceviez à la date du décès; ou</li><li>• la rente de survivant que votre conjoint percevait à sa date de décès, moins le montant supplémentaire versé pour les enfants admissibles.</li></ul> <p>Cette rente :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• est divisée également entre vos enfants admissibles et est payée à chaque enfant (ou pour le compte de chaque enfant). Lorsqu'un enfant cesse d'y être admissible, nous répartissons la rente entre les enfants qui restent admissibles;</li><li>• est indexée sur l'inflation;</li><li>• ne comprend pas la prestation de raccordement du régime d'OMERS;</li><li>• ne comprend aucune rente correspondant à une période de service crédité couverte à la fois par un autre régime de votre employeur et par OMERS.</li></ul> |

## Lien de parenté avec vous    Type de prestation

3. Si vous n'avez pas de conjoint ni d'enfants admissibles, votre bénéficiaire désigné dans le dossier d'OMERS peut avoir droit à un remboursement de la valeur résiduelle.

- Le remboursement de la valeur résiduelle (moins l'impôt sur le revenu) est égal au total de vos cotisations à OMERS, majorées des intérêts, moins toute prestation versée à vous-même ou à vos survivants.
- Le nom de votre bénéficiaire doit figurer dans les dossiers d'OMERS.
- Une personne ayant une procuration permanente pour vos biens ne peut pas modifier votre bénéficiaire désigné.

**Remarque :** après cinq années de retraite, la plupart des participants ont touché des versements de rente égaux à leurs cotisations majorées des intérêts, par conséquent un remboursement est peu probable.

4. Si aucun bénéficiaire ne figure dans les dossiers d'OMERS, nous verserons le remboursement de la valeur résiduelle à votre succession.

Voir la description au point 3 (plus haut).

**Prestations pour un enfant mineur :** des prestations de 10 000 \$ ou moins peuvent être versées à la personne adulte qui a la garde de l'enfant; les prestations de plus de 10 000 \$ sont sujettes aux règles relatives à la tutelle sur les biens des enfants mineurs.

Section 10

# OMERS ET L'IMPÔT SUR LE REVENU

Toute participation au régime d'OMERS a des implications fiscales. Par exemple, les cotisations que vous versez au régime de retraite d'OMERS réduisent votre revenu imposable et les prestations perçues réduisent vos droits à un REER.

## COTISATIONS AU RÉGIME D'OMERS

Les cotisations normales que vous versez au régime d'OMERS réduisent votre revenu imposable. Chaque année, votre employeur communique le montant de vos cotisations à l'Agence du revenu du Canada au moyen d'un feuillet T4. Les sommes que vous versez pour acheter une période d'absence ou du service antérieur peuvent aussi être utilisées pour réduire votre revenu imposable.

## MA PARTICIPATION AU RÉGIME D'OMERS A-T-ELLE UN IMPACT SUR MES DROITS À UN REER?

Oui. Le facteur d'équivalence (FE) reflète la valeur estimée de la rente constituée en tant que participant au régime d'OMERS au cours de l'année précédente. Votre employeur indique votre FE dans la case 52 de votre feuillet T4.

L'Agence du revenu du Canada utilise votre FE pour calculer vos droits de cotisation à un REER pour l'année courante :

$$18 \% \times \begin{array}{l} \text{revenu de} \\ \text{l'année précédente} \\ \text{(jusqu'à un maximum)} \end{array} - \begin{array}{l} \text{FE de} \\ \text{l'année précédente} \\ \text{(jusqu'à un maximum)} \end{array} \quad \text{(mais pas moins de 0 \$)}$$

Une fois que vous avez produit votre déclaration de revenus, l'Agence du revenu du Canada vous adresse un *Avis de cotisation*, qui indique vos droits de cotisation à un REER pour l'année. Vous pouvez cotiser à un REER jusqu'à concurrence de cette somme ou la reporter, sous réserve des limites imposées, à une année ultérieure.

# MODIFICATIONS TEMPORAIRES DES CALCULS DES PRESTATIONS

**Renseignement important** : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, si votre emploi se termine et que vous n'êtes pas encore admissible pour une rente de retraite anticipée, c'est-à-dire que vous n'êtes pas dans la décennie de votre âge de retraite normale, les modifications des calculs des prestations vous concerneront.

## MODIFICATIONS DES CALCULS DE PRESTATION

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les modifications des calculs de prestation vous concerneront si votre emploi se termine et si vous n'êtes pas admissible pour une rente de retraite anticipée. Afin d'être admissible pour une retraite anticipée, vous devez être dans la décennie de l'âge de retraite normale (50 ans pour l'âge de retraite normale 60 ans).

Si vous n'êtes pas admissible pour une rente de retraite anticipée, vos prestations seront calculées en deux parties :

- Les prestations basées sur le service crédité **avant 2013 comprend** l'indexation de préretraite (protection contre l'inflation) et les subventions de la retraite anticipée (y compris la prestation de raccordement du régime OMERS).
- Les prestations basées sur le **service crédité** après 2012 **ne comprennent pas** l'indexation de préretraite et les subventions de retraite anticipée.\*

## PROTECTION CONTRE L'INFLATION (INDEXATION DE PRÉRETRAITE)

L'indexation de préretraite est la protection contre l'inflation que nous appliquons à vos prestations à partir du jour où vous quittez votre employeur jusqu'au jour de votre retraite.

La portion de vos prestations avant 2013 comprendra cette protection de préretraite contre l'inflation, que vous laissiez vos prestations au régime d'OMERS (en tant que rente différée) ou que vous transfériez la valeur de rachat de votre régime de retraite d'OMERS.

La portion de vos prestations après 2012 ne comprendra pas cette protection de préretraite contre l'inflation.

La protection contre l'inflation après le début des versements de rente ne change pas.

\*Veuillez lire la « note » à la page 44 en ce qui concerne les prestations de raccordement.

## SUBVENTIONS DE RETRAITE ANTICIPÉE

La suppression des « subventions de retraite anticipée » aura un impact sur votre calcul des prestations pour le service constitué après 2012 et le montant de votre prestation de rattachement du régime d'OMERS.

Actuellement, si vous quittez votre employeur avant d'être admissible à la retraite anticipée, vous pouvez éventuellement être admissible pour une rente de retraite anticipée non réduite lorsque votre âge + service = 85 (le « facteur 85 ») ou si vous avez 30 années de service. Sinon, la rente de retraite anticipée sera réduite. Si vous prenez une retraite anticipée, vous recevrez également la prestation de rattachement d'OMERS jusqu'à l'âge de 65 ans.

(Plus de renseignements sur la prestation de rattachement à la page 22. Les rentes de retraite anticipée [réduites et non réduites] sont détaillées à la page 24.)

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, vos prestations seront calculées en deux parties :

- **La partie avant 2013** : vous pouvez éventuellement bénéficier d'une rente non réduite pour la partie avant 2013, sinon, votre rente de retraite anticipée sera réduite de 5 % par an tant que le facteur 85 ne sera pas atteint, que vous n'aurez pas 30 années de service ou que vous n'aurez pas l'âge de retraite normale. (C'est une réduction « subventionnée ».)
- La prestation de rattachement d'OMERS sera comprise dans la partie avant 2013.
- **La partie après 2012** : cette partie ne comprend plus de rente de retraite anticipée non réduite possible. Lorsque vous commencez votre rente, la partie après 2012 sera réduite sur une base d'équivalent actuariel (réduction « non-subventionnée »).
- **Remarque** : si vous prenez votre retraite à 60 ans, vous bénéficierez de la prestation de rattachement d'OMERS jusqu'à 65 ans, pendant cinq ans après l'âge de retraite normale. Cette partie de cinq ans de la prestation de rattachement sera toujours comprise dans votre partie après 2012. Par exemple, si vous commencez votre rente avant 60 ans, la prestation de rattachement pour le service après 2012 sera actuariellement équivalent à la prestation de rattachement normalement versée à partir de 60 ans.

## Section 12

# GLOSSAIRE

**Conjoint admissible** : le conjoint survivant d'un participant décédé peut avoir droit à des prestations à condition qu'il ou elle soit un(e) conjoint(e) légal(e) ou un(e) conjoint(e) de fait du participant ou de la participante.

*Conjoint légal* : pour OMERS, un conjoint légal est une personne légalement mariée au participant.

*Conjoint de fait* : OMERS reconnaît une union de fait lorsque les deux personnes ont cohabité dans une relation conjugale :

- de façon continue pendant au moins trois ans; ou
- dans une relation de permanence si les personnes sont les parents biologiques ou adoptifs d'un enfant, tels que définis dans la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario).

Depuis le 23 avril 1998, OMERS considère qu'un conjoint de même sexe est admissible si les conditions prévues dans la définition du conjoint de fait ou du conjoint légal sont remplies.

*Séparés de corps* : que deux personnes soient « séparées de corps » est souvent compliqué à évaluer. C'est une question de faits et de droit, qui doit être déterminée au cas par cas. Cette détermination peut nécessiter l'assistance d'un avocat.

*Avant la retraite* : OMERS considère que le conjoint légal ou de fait survivant d'un participant décédé est le conjoint admissible si :

- le participant et le conjoint n'étaient pas séparés de corps (voir ci-dessus) à la date du décès du participant; et

- le conjoint n'avait pas renoncé à ses droits envers les prestations aux survivants du régime d'OMERS.

*Après la retraite* : la détermination du conjoint admissible d'un participant retraité est plus complexe. Veuillez consulter la définition du survivant sur [www.omers.com](http://www.omers.com) ou communiquer avec le Service à la clientèle d'OMERS.

**Date de retraite anticipée** : la date à laquelle vous devenez admissible à une rente de retraite du régime d'OMERS, quel que soit le service accumulé. Vous atteignez cette date 10 ans avant votre âge de retraite normale, à 50 ans.

**Date de retraite normale** : le dernier jour du mois de vos 60 ans.

**Enfant à charge admissible** : OMERS considère qu'un enfant à charge admissible est :

- un enfant par le sang;
- un enfant légalement adopté;
- une personne dont le participant a manifesté l'intention bien arrêtée de la traiter comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille (est toutefois exclu l'enfant placé, moyennant rétribution, en famille d'accueil par la personne qui en a la garde légitime).

À la date du décès du participant, l'enfant admissible doit être à la charge du participant et :

- être âgé de 18 ans ou moins dans l'année du décès du participant; ou
- être âgé de moins de 25 ans\* et étudier à temps plein; ou
- être totalement invalide.

\*En cas de décès du participant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la période d'admissibilité prend fin à l'âge de 21 ans.

**Exonération des cotisations en raison d'une invalidité** : une prestation qui permet aux participants admissibles totalement invalides de continuer à disposer de service crédité sans devoir verser de cotisations au régime d'OMERS. Les employeurs ne sont pas non plus tenus de verser les cotisations équivalentes.

**Immobilisées (rente de retraite)** : conformément à la législation de l'Ontario, lorsque votre rente de retraite du régime d'OMERS est immobilisée vous devez l'utiliser obligatoirement comme revenu de retraite futur. Vous ne pouvez pas en demander le paiement, sauf dans quelques cas très rares. La rente que vous avez constituée après le 31 décembre 1986 est immobilisée lorsque vous comptez deux années (24 mois) de participation au régime d'OMERS (y compris tout service que vous avez acheté ou transféré dans votre régime d'OMERS).

**Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) :** le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension du Régime de pension du Canada (RCP) (48 300 \$ en 2011).

**Moyenne des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension (MMGAP) :** il s'agit de la moyenne actuelle sur cinq ans du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP).

**Prestation de raccordement du régime d'OMERS :** prestation temporaire complétant la rente viagère du régime d'OMERS jusqu'à l'âge de 65 ans.

**Règle des 50 % :** si, lorsque vous quittez votre employeur, partez à la retraite ou décédez, les cotisations que vous avez versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987, majorées des intérêts, sont supérieures à 50 % de la valeur de rachat de votre retraite constituée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987, nous vous rembourserons l'excédent ou nous le rembourserons à votre bénéficiaire ou à votre succession.

**Rente de retraite anticipée non réduite :** vous êtes admissible à une rente de retraite anticipée non réduite si vous avez au moins 50 ans et

- vous avez au moins 30 ans de service; ou
- la somme de votre âge et du service est égale à 85 ou plus (le « facteur 85 »).

**Rente d'invalidité :** une rente payable aux participants admissibles qui sont invalides de manière totale et permanente.

**Rente maximale :** la *Loi de l'impôt sur le revenu* limite la rente de retraite pouvant être versée par le régime d'OMERS. En 2011, ce plafond est de 2 552,22 \$ par année de service crédité après 1991. Cette limite n'est atteinte que si vos revenus annuels dépassent 143 163 \$.

**Rente viagère du régime d'OMERS :** la rente que tous les participants au régime d'OMERS peuvent recevoir, indépendamment de la date de leur départ à la retraite. Elle est payée à vie.

**Revenu des « cinq meilleures années » :** utilisé pour calculer votre rente de retraite; il s'agit de la moyenne annuelle des 60 mois consécutifs au cours desquels votre revenu a été le plus élevé.

**Service admissible :** service effectué auprès de tout employeur participant au régime d'OMERS qui n'est pas un service crédité. Il est ajouté à votre service crédité pour calculer votre facteur de retraite anticipée.

**Service crédité :** le nombre d'années et de mois de service rétribué que vous avez accumulés dans le cadre du régime d'OMERS (y compris tout service acheté).





### **Téléphone**

Du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h

416-369-2444

1-800-387-0813



### **Télécopieur**

416-369-9704

1-877-369-9704



### **Poste**

1, avenue University

Bureau 800

Toronto ON M5J 2P1



### **Courriel**

[client@omers.com](mailto:client@omers.com)

*(en français ou en anglais)*



### **Web**

[www.omers.com](http://www.omers.com)